



## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION  
TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE en date du **28 AOUT 2014**

**portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière  
lieu-dit "Les Brunettes"  
sur le territoire de la commune de LORGUES**

Le PREFET du VAR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande du 27 octobre 2009, par laquelle M. Jean-Louis BRIATORE, agissant en qualité de gérant de la S.A. Transports Jean-Louis dont le siège social est situé : Route de Lorgues – BP 3 – 83570 Carcès, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux de calcaires au lieu-dit « Les Brunettes » à Lorgues,

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment l'étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant ouverture de l'enquête publique concernant la demande susvisée, du 21 juin 2010 au 23 juillet 2010 inclus en mairie de Lorgues,

Vu la transmission du dossier de retour d'enquête par le commissaire enquêteur au Préfet le 17 août 2010, reçu le 20 août 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2010, du 9 mai 2011, du 17 novembre 2011, du 15 février 2012, du 14 mai 2012, du 16 novembre 2012, du 16 mai 2013 et du 14 novembre 2013 ayant prorogé le délai d'instruction de la demande précitée,

Vu l'arrêté municipal en date du 3 octobre 1996 interdisant la circulation aux poids lourds de plus de 5,5 tonnes, sur le chemin rural des Girards,

.../...

Vu l'arrêté municipal en date du 16 février 2010 interdisant la circulation aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sur le chemin des Girards et abrogeant l'arrêté du 3 octobre 1996 précité,

Vu le rapport et propositions en date du 18 avril 2011 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

Vu la décision de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée des carrières" du 20 janvier 2012 de reporter l'examen de cette demande d'autorisation d'exploiter, un recours contentieux ayant été engagé par le pétitionnaire contre l'arrêté municipal du 16 février 2010,

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Toulon en date du 24 janvier 2012 suspendant l'exécution de l'arrêté municipal du 16 février 2010,

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 mai 2013 annulant l'arrêté du 16 février 2010 en tant qu'il interdit, par son article 12, la circulation aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le chemin des Girards,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée des carrières" lors de sa réunion du 29 avril 2013,

Considérant que, bien que l'arrêté municipal du 16 février 2010 ait été annulé, les dispositions de l'arrêté antérieur du 1996 s'appliquent, à savoir une interdiction de circulation pour les poids lourds de plus de 5,5 tonnes,

Considérant que les conditions initialement prévues d'accès au site (**utilisation de camion de PTAC 26 tonnes**, renforcement des ouvrages de franchissement, aménagement des zones de refuge, signalisation) qui ont fait l'objet d'un avis favorable du maire de Lorgues inclus au dossier de demande, ne sont actuellement plus valides,

Considérant que l'augmentation du trafic liée à l'utilisation de camions de moindre tonnage impacterait sensiblement le milieu environnant et constituerait une modification substantielle des conditions d'exploitation telles qu'envisagées initialement,

Considérant que les propositions et arguments avancés le 2 juin 2014 par l'avocat du pétitionnaire, en réponse à la procédure contradictoire préalable à la signature du présent arrêté, diffèrent des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux de calcaires au lieu-dit « Les Brunettes » à Lorgues, présentée par M. Jean-Louis BRIATORE, agissant en qualité de gérant de la S.A. Transports Jean-Louis dont le siège social est situé : Route de Lorgues – BP 3 – 83570 Carcès, **est refusée.**

## ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

## ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lorgues et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Lorgues pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Une copie de l'arrêté sera également adressée, pour information, à la commune du Thoronet.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
le Maire de Lorgues,

l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Président du Conseil Général du Var ainsi qu'au Maire du Thoronet.

28 AOUT 2014

TOULON, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre GAUDIN